



Bruxelles, le 24.5.2019
COM(2019) 243 final

ANNEX

ANNEXE

de la

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

ANNEXE

1. L'annexe I A du règlement (UE) 2019/124 est modifiée comme suit:

(1) le tableau des possibilités de pêche pour le merlan dans la division CIEM 7a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone 7a (WHG/07A.)
Belgique	3 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	43 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.
Irlande	717 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	482 ⁽¹⁾	
Union	1 246 ⁽¹⁾	
TAC	1 246 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

»;

(2) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Zone 3a (PRA/03A.)
Danemark	1 306	TAC de précaution
Suède	704	
Union	2 010	
TAC	4 314	

»;

(3) le tableau des possibilités de pêche pour le lieu noir dans la division CIEM 3a, dans la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union de la division 2a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	33	TAC analytique
Danemark	3 865	L'article 7, paragraphe 2, du présent

règlement s'applique.

Allemagne	9 759
France	22 967
Pays-Bas	98
Suède	531
Royaume-Uni	7 482
Union	44 735
Norvège	48 879 ⁽¹⁾

TAC 93 614

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

»;

(4) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SBF/2AC4-C)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽¹⁾⁽⁴⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		

(1) Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/ *2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris le lançon.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

».

(5) le tableau des possibilités de pêche pour la langoustine dans la division CIEM 8c est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Zone 8c (NEP/08C.)
---	-----------------------------

Espagne	2,7 ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	0,0 ⁽¹⁾	
Union	2,7 ⁽¹⁾	
TAC	2,7 ⁽¹⁾	

(1) Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs:

2 tonnes dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre;

0,7 tonne dans l'unité fonctionnelle 31 pendant 7 jours en juillet.

».

2. L'annexe IV du règlement (UE) 2019/124 est modifiée comme suit:

(1) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

	Nombre de navires de pêche ¹						
	Chypre ²	Grèce ³	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁴
Senneurs à senne coulissante	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer ⁵	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer ⁶	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux ⁷	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

»;

(2) au point 6, le tableau B est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau B¹

¹ Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

² Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

³ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.

⁴ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁵ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

⁶ Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.

⁷ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	7 000
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 766
Portugal	350

».

¹ La capacité d'approvisionnement des fermes de 350 tonnes pour le Portugal provient de la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.